**AFRICAN UNION** 

الاتحاد الأفريقي



**UNION AFRICAINE** 

**UNIÃO AFRICANA** 

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

## **AFFAIRE**

# MAURIDI SWADI @ MSWEZI KALIJO

C.

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE** 

**REQUÊTE N° 026/2017** 

ORDONNANCE (RABAT DE DÉLIBÉRÉ)

27 AOÛT 2019

**La Cour, composée de** : Sylvain ORE, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaa BEN ACHOUR, Angelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M.-Therese MUKAMULISA Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Juges; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné le « Protocole ») et à la règle 8 (2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, Présidente de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire:

Maulidi Swedi @ Mswezi Kalijo

assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

### Représentée par

- i. Dr Clement J. MASHAMBA Solicitor General, Bureau du Solicitor General:
- ii. Mme Sarah MWAIPOPO, Directrice, Affaires constitutionnelles et droits de l'homme, Cabinet de l'*Attorney General*;
- iii. M. Zachariah ELISARIA, Senior State Attorney, Cabinet de l'Attorney General;
- iv. Mme Nkasori SARAKIKYA, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney* General; et
- v. M. Benedict T. MSUYA, deuxième Secrétaire, Juriste, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;
- vi. M. Michael LUENA, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*;

vii. M. Veritas MLAY, State Attorney, Cabinet de l'Attorney General.

après en avoir délibéré,

rend l'Ordonnance suivante :

### I. LES PARTIES

- 1. M. Maulidi Swedi @ Mswezi Kalijo, (ci-après désigné « le Requérant ») est un ressortissant tanzanien, qui a été arrêté, reconnu coupable de vol à main armée et condamné à 30 ans de prison par le Tribunal de district de Nzega le 21 septembre 2005. Le Requérant a interjeté appel devant la Cour d'appel de Tanzanie à Tabora (Appel pénal n° 186 de 2008), et le 29 mars 2011, la Cour d'appel a confirmé la décision du Tribunal de district. Il purge actuellement sa peine à la prison centrale d'Uyui, à Tabora.
- 2. L'État défendeur est la République-Unie de Tanzanie, qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la « Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales.

## II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. La Requête, déposée le 31 août 2017, porte sur des allégations de violations par l'État défendeur des droits du Requérant à un procès équitable, à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, tels que prévus aux articles 2, 3 (1) et (2) et 7 de la Charte, ainsi qu'à l'article 13 (6) (a) de la Constitution de l'État défendeur de 1977.

# III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

- 4. La Requête a été reçue au Greffe de la Cour le 31 août 2017.
- Le 21 mars 2019, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse à la Requête.
- 6. Après les prorogations de délai accordées au Requérant, notamment les 30 avril, 30 mai et 8 juin 2019, les débats ont été clôturés le 17 juillet 2019 et les Parties en ont été dûment notifiées.
- 7. Le 7 août 2019, le Requérant a déposé son mémoire en réplique à la réponse de l'État défendeur à sa Requête.

## IV. LA COUR:

- i. Ordonne le rabat de délibéré dans la Requête n° 026/2017 Maulidi Swedi@ Mswezi Kalijo c. République-Unie de Tanzanie ;
- ii. Décide que, dans l'intérêt de la justice, le mémoire en réplique du Requérant à la réponse de l'État défendeur à la Requête est considéré comme dûment déposé ; et
- iii. Ordonne à l'État défendeur de soumettre son mémoire en duplique à la réplique du Requérant, le cas échéant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la présente Ordonnance.

# Ont Signé:

Sylvain ORÉ, Président

et Robert ENO, Greffier



Fait à Arusha, ce vingt-septième jour du mois d'août 2019, en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.